

Place financière suisse Mercredi 16 septembre 2009

Stabilité et prévisibilité: deux atouts en danger

Par Didier de Montmollin

Le règlement du différend entre UBS et le fisc américain a mis à mal la sécurité juridique. Or, tout changement dans la frontière entre ce qui est couvert par le secret bancaire et ce qui ne l'est pas devrait être l'aboutissement d'un processus bien maîtrisé, dûment annoncé et expliqué à l'avance.

Comme le montrent les conventions de double imposition signées récemment sur la base de la convention modèle de l'OCDE, la ligne de démarcation entre ce qui est couvert par le secret bancaire et ce qui ne l'est pas peut varier au cours du temps. D'ailleurs, le fameux article 47 de la loi sur les banques de 1934 prévoyait dès l'origine que la violation du secret bancaire est une infraction pénale, mais aussi que le droit suisse prescrit sa levée dans certaines circonstances. On savait déjà que le secret bancaire ne devait pas être absolu et qu'il allait devoir évoluer avec le temps.

La croissance des échanges internationaux depuis la Seconde Guerre mondiale a eu pour corollaire un besoin de coopération accru entre Etats dans des domaines de plus en plus larges. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'offusquer de la disparition au plan international de la subtile distinction entre fraude et évasion fiscales. Bien que justifiée par le droit interne de notre pays, elle ne pouvait pas être comprise et acceptée à l'étranger. La maintenir coûte que coûte aurait nui à l'image de la Suisse.

Alors concentrons-nous sur l'essentiel. Veillons que tout changement dans la portée du secret bancaire, tout «déplacement de curseur», soit l'aboutissement d'un processus bien maîtrisé, dûment annoncé et expliqué à l'avance.

C'est seulement ainsi que la place financière suisse mérite la confiance que les clients des banques lui témoignent. Chacun doit pouvoir, en toute connaissance de cause, décider du comportement qu'il entend adopter en fonction des modifications juridiques annoncées, sans avoir le sentiment d'être pris par surprise, voire trahi.

Or on constate que la manière dont la clientèle américaine d'UBS est traitée fait fi de la stabilité et de la prévisibilité qui, jusqu'ici, caractérisaient le système suisse. La divulgation de 255 noms aux autorités américaines en février 2009, alors que l'instance judiciaire suisse n'avait pas encore tranché les objections de clients, est choquante dans un Etat de droit. Certes, la Finma craignait pour la survie d'UBS si celle-ci restait l'objet d'une procédure pénale. Mais cela justifiait-il que des clients fidèles soient soudainement dépossédés de leur droit d'être entendus et d'obtenir une décision judiciaire conforme à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme?

Quant à l'accord relatif à UBS conclu le 19 août dernier entre Washington et Berne, on n'en connaît pas encore toutes les caractéristiques. Heureusement, contrairement à certaines rumeurs, le droit de recours en Suisse des 4450 clients suspectés de fraude fiscale – dont l'Administration fédérale des contributions déciderait de livrer l'identité au fisc américain, l'IRS – sera préservé. Aucun renseignement ne sera communiqué sans que les personnes concernées n'aient pu faire valoir leurs

droits.

Cependant, leurs noms étant encore ignorés de l'IRS, on peut se poser certaines questions quant au processus de sélection de ces 4450 clients. On peut partir de l'idée que les autorités américaines ont obtenu, d'une manière ou d'une autre, des renseignements suffisamment précis bien qu'anonymes sur les cas de figure pour leur permettre d'alléguer que l'état de fait serait constitutif de fraude fiscale au sens de la convention de double imposition en vigueur.

Par ce biais, on cherche manifestement à éviter le reproche de la fishing expedition, prohibée par le droit suisse. Mais ne contourne-t-on pas, avec un certain machiavélisme, le principe qui veut que l'entraide administrative présuppose traditionnellement un soupçon concret sur une personne spécifique et identifiée?

Enfin, il semble que l'accord du 19 août étende la notion de fraude fiscale à la soustraction portant sur des montants importants. C'est certes concevable dans l'esprit des nouvelles conventions selon le modèle de l'OCDE. Mais est-il vraiment de la compétence du Conseil fédéral de court-circuiter ainsi le processus législatif usuel?

En conclusion et on l'aura compris, il est urgent que nos autorités se souviennent que la stabilité et la prévisibilité sont des atouts indispensables pour la place financière suisse. On veut croire que ce qui s'est passé dans le cadre de cette malheureuse et exceptionnelle affaire UBS ne se reproduira pas. Seul l'avenir le dira.

Suchen Partner

Nachname	
Vorname	
Kanzlei	
Sitz (Büro)	
Kanton (Büro)	
Sprache	
Zustandscode	
Anschluss	
Anwaltstyp	
Mutationsstatus	

- none
- Anwalt
- Notar
- U (Unverändert)
- M (Geändert)
- N (Neu)
- L (Gelöscht)

Navigation

[Erweitertes Suchen](#)

Funktionen

[Neuer Partner](#)